



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la légalité
Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique**

Installations classées pour la protection de l'environnement

A R R Ê T É DL/BPEUP N° 2023/050 DU 28 JUIN 2023
actant du porter à connaissance d'une modification des installations,
complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n° 2021/129 du 1er décembre 2021
autorisant la Société « Parc éolien des Monts de Chalus »
à construire et exploiter un parc éolien composé de 4 éoliennes et
1 poste de livraison sur la commune de Saint-Mathieu,

**La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er et son titre 1er du livre V et notamment ses articles L. 181-9, R. 181-45, R. 181-46, R. 181-48 et R. 515-109 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 122-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n°2021/129 du 1er décembre 2021 autorisant la Société « Parc éolien des Monts de Chalus » à construire et exploiter un parc éolien composé de 4 éoliennes sur la commune de Saint Mathieu ;

Vu le dossier reçu en préfecture de la Haute-Vienne le 19 mai 2022 de déclaration de modification de l'autorisation d'exploiter, complété par deux documents datés des 12 janvier et 6 mars 2023, concernant l'accès de l'éolienne E4 et l'augmentation de la hauteur de 6 mètres en bout de pales des éoliennes E1, E2, et E3 ;

Vu la consultation par courriel en date du 10 octobre 2022 de la Direction Générale de l'Aviation Civile – DGAC et de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'État– DSAÉ ;

Vu la réponse n° 11836 datée du 21 novembre 2022 de la DGAC, indiquant n'avoir aucune objection concernant la modification de l'autorisation sous réserve du respect de la prescription réglementaire de balisage diurne et nocturne résultant de l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 ;

Vu la réponse n° 3587 /ARM/DSAÉ/DIRCAM/NP datée du 6 décembre 2022 de la DSAÉ, donnant son autorisation à la modification du projet sous réserve du respect de la prescription réglementaire de balisage diurne et nocturne résultant de l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 et rappelant les obligations d'information de son service et de la DGAC ;

Vu le rapport UD87-2023-141 du 07 juin 2023 de l'Inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire communiqué au pétitionnaire pour présenter ses observations en application de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement ;

Vu les observations du pétitionnaire formulées par courriel en date du 15 juin 2023 ;

Considérant que les modifications apportées n'atteignent pas des seuils quantitatifs ni des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement et par ailleurs ne constituent pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que les justificatifs apportés par le pétitionnaire, notamment en matière de paysage, de nature, d'acoustique et d'étude de dangers permettent d'estimer que la modification apportée à l'installation n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet de modification ne constitue ainsi pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant toutefois qu'afin de préserver les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 du Code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ou d'adapter l'autorisation environnementale ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, il est proposé de prendre acte desdites modifications par arrêté préfectoral complémentaire, sans avoir cependant à le soumettre à l'avis préalable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;

Considérant qu'il n'y a eu aucun changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation susvisée ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

A R R Ê T E

Article premier – Donné acte de la modification de demande d'autorisation

Il est donné acte à la société « Parc éolien des Monts de Chalus » du dossier de déclaration de modification de son autorisation d'exploiter, pour tenir compte de la modification de l'accès à l'éolienne E4 et des caractéristiques dimensionnelles des éoliennes E1, E2, et E3 par l'augmentation de la hauteur de 6 mètres en bout de pale.

Article 2 – Tableau de classement

Le tableau de classement figurant à l'article 3 de l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n° 2021/129 du 1er décembre 2021 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur maximale au moyeu : 120 m Hauteur maximale en bout de pale : 186 m pour E1, E2, E3 et 172 m pour E4 (i.e. hauteur maximale en bout de pale 553 m NGF) Diamètre maximal du rotor : 131 m Puissance nominale unitaire : 3 à 4,3 MW Puissance maximale totale : 12 à 17,2 MW Nombre d'aérogénérateurs : 4 Nombre de poste de livraison : 1	A

Article 3 – Liste et situation des installations concernées par l'autorisation

Le tableau sur la position géographique des installations concernées figurant à l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation DL/BPEUP n° 2021/129 du 1er décembre 2021 est remplacé par le tableau suivant :

Installation	coordonnées géographiques Lambert 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X (m)	Y (m)			
éolienne E1	527 543	6 512 632	Saint-Mathieu	Fonsoumagne	D2695
éolienne E2	527 845	6 512 888		Les Souchous	D2687
éolienne E3	527 731	6 512 209		Les Petites forêts	D2707, D2701
éolienne E4	528 215	6 512 312		Laubarías	D2683
poste de livraison (PDL)	527 868	6 512 503		Laubarías	D2711

De même, l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation DL/BPEUP n° 2021/129 du 1er décembre 2021 est remplacée par l'annexe 1 au présent arrêté.

Article 4 – Conformité au dossier de demande d'autorisation

Le libellé de l'article 5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation DL/BPEUP n° 2021/129 du 1er décembre 2021 est modifié comme suit :

« Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet de la présente autorisation, sont disposées, construites, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, en intégrant notamment les modifications décrites dans le dossier de déclaration de modification reçu en préfecture de la Haute-Vienne le 19 mai 2022.

Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur et notamment l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. ».

Article 5 – Montant des garanties financières :

L'article 6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation DL/BPEUP n° 2021/129 du 1er décembre 2021 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3. En application de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé, le montant initial des garanties financières à constituer par la société « Parc éolien des Monts de Châlus » s'élève à :

$$M = n \times (50\,000 + 25\,000 \times (P - 2))$$

où n est le nombre d'aérogénérateurs soit 4,
P est la puissance unitaire de l'aérogénérateur en MW soit 4,3
D'où M = **430 000 €**

Ce montant est actualisé par un nouveau calcul lors de leur première constitution avant la mise en service industrielle.

Avant la mise en service industrielle de l'installation, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé.

Article 6 – Autorisation de défrichement :

La surface totale de défrichement est de 0,8217 ha de parcelles de bois situées à Saint-Mathieu. Le tableau sur les surfaces autorisées à défricher par parcelle cadastrale de l'article 7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation DL/BPEUP n° 2021/129 du 1er décembre 2021 est remplacé par le tableau suivant :

Commune	Section	N°	Surf. cadastrale (ha)	Surf. Autorisée (ha)
SAINT-MATHIEU	D	2701	0,0644	0,0551
	D	2703	0,3565	0,0910
	D	2707	0,1908	0,1374
	D	1174	0,2560	0,0245
	D	1192	0,4055	0,0100
	D	1193	0,5885	0,0005
	D	1196	0,5307	0,0179
	D	1197	0,3631	0,0076
	D	1198	0,1564	0,0033
	D	1205	0,1340	0,0364
	D	2106	1,0215	0,0407
	D	2108	0,0663	0,0022
	D	2665	0,0146	0,0050
	D	2683	0,3227	0,2033
	D	2684	0,5043	0,0097
	D	2685	0,0736	0,0496
	Chemin rural			0,1275
				0,8217

Article 7 – Notification et publicité :

Le présent arrêté est notifié à la société « Parc éolien des Monts de Chalus ».

En vue de l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Saint-Mathieu et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Saint-Mathieu pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° une copie du présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées lors de l'instruction de l'autorisation initiale, en application de l'article R. 181-38 ;
- 4° le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 8 – Voies de recours :

I. Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 311-5 du Code de justice administrative et à l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, elle peut être déférée auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux - 17, cours de Verdun CS 33074 Bordeaux Cedex - ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans la Haute-Vienne ou de l'affichage en mairie de cette décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage en mairie constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

II. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du I. supra.

Conformément à l'article R.181-51 du Code de l'environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du Code des relations entre le public et l'administration.

Article 9 – Exécution et ampliation :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, Madame le Maire de Saint-Mathieu, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Vienne, ainsi que Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le/la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

LIMOGES, le **28 JUIN 2023**

LA PRÉFÈTE



Fabienne BALUSSOU

Annexe 1 : détail de l'emprise parcellaire



Fabienne BALUSSOU

Éolienne E1 :

	Parcelle	Occupation du sol	Commune	Lieu-dit
Eolienne	D 2695	Prairie/Culture		Fonsoumagne
	D 2695	Prairie/Culture		Fonsoumagne
Cablage	D 2692	Prairie/Culture		Fonsoumagne
	D 2699	Prairie/Culture		Fonsoumagne
	D 2698	Prairie/Culture		Fonsoumagne
	D 2695	Prairie/Culture		Fonsoumagne
Fondation	D 2692	Prairie/Culture		Fonsoumagne
	D 2695	Prairie/Culture		Fonsoumagne
Aire de grutage	D 2692	Prairie/Culture		Fonsoumagne
	D 2697	Prairie/Culture	Saint-Mathieu	Fonsoumagne
	D 2695	Prairie/Culture		Fonsoumagne
Survol	D 2696	Prairie/Culture		Fonsoumagne
	D 2694	Prairie/Culture		Fonsoumagne
	D 2691	Prairie/Culture		Fonsoumagne
	D 2697	Prairie/Culture		Fonsoumagne
	D 2690	Boisement		Fonsoumagne
	D 662	Prairie/Culture		Fonsoumagne
	D 672	Prairie/Culture		Fonsoumagne
	D 2692	Prairie/Culture		Fonsoumagne

Éolienne E2 :

	Parcelle	Occupation du sol	Commune	Lieu-dit
Eolienne	D 2687	Prairie/Culture		Les Souchous
	D 2687	Prairie/Culture		Les Souchous
Cablage	D 2689	Prairie/Culture		Les Souchous
	D 2688	Prairie/Culture		Les Souchous
	D 1028	Prairie/Culture		Les Souchous
	D 1030	Prairie/Culture		Les Souchous
Fondation	D 2687	Prairie/Culture		Les Souchous
Aire de grutage	D 2687	Prairie/Culture		Les Souchous
	D 2689	Prairie/Culture		Les Souchous
Survol	D 2687	Prairie/Culture	Saint-Mathieu	Les Souchous
	D 2689	Prairie/Culture		Les Souchous
	D 2686	Prairie/Culture/ Boisement		Les Souchous
	D 2688	Prairie/Culture/ Boisement		Les Souchous
	D 1023	Boisement		Les Souchous
	D 1028	Prairie/Culture		Les Souchous
		Prairie/Culture		Les Souchous
		Prairie/Culture		Les Souchous
	Prairie/Culture		Les Souchous	

Éolienne E3 :

	Parcelle	Occupation du sol	Commune	Lieu-dit
Eolienne	D 2701	Boisement		Les Petites Forêts
	D 2707	Boisement		Les Petites Forêts
Cablage	D 2707	Boisement		Les Petites Forêts
	D 2704	Boisement		Les Petites Forêts
Fondation	Chemin rural	Chemin		Les Petites Forêts
	D 2701	Boisement		Les Petites Forêts
Aire de grutage	D 2707	Boisement		Les Petites Forêts
	D 2704	Boisement		Les Petites Forêts
Survol	D 2701	Boisement	Saint-Mathieu	Les Petites Forêts
	D 2707	Boisement		Les Petites Forêts
	D 2704	Boisement		Les Petites Forêts
	D 2706	Boisement		Les Petites Forêts
	D 2702	Boisement		Les Petites Forêts
	D 2709	Boisement		Les Petites Forêts
	D 2708	Boisement		Les Petites Forêts
	D 2700	Boisement		Les Petites Forêts
	D 2703	Boisement		Les Petites Forêts
	D 917	Boisement		Les Petites Forêts

Éolienne E4 :

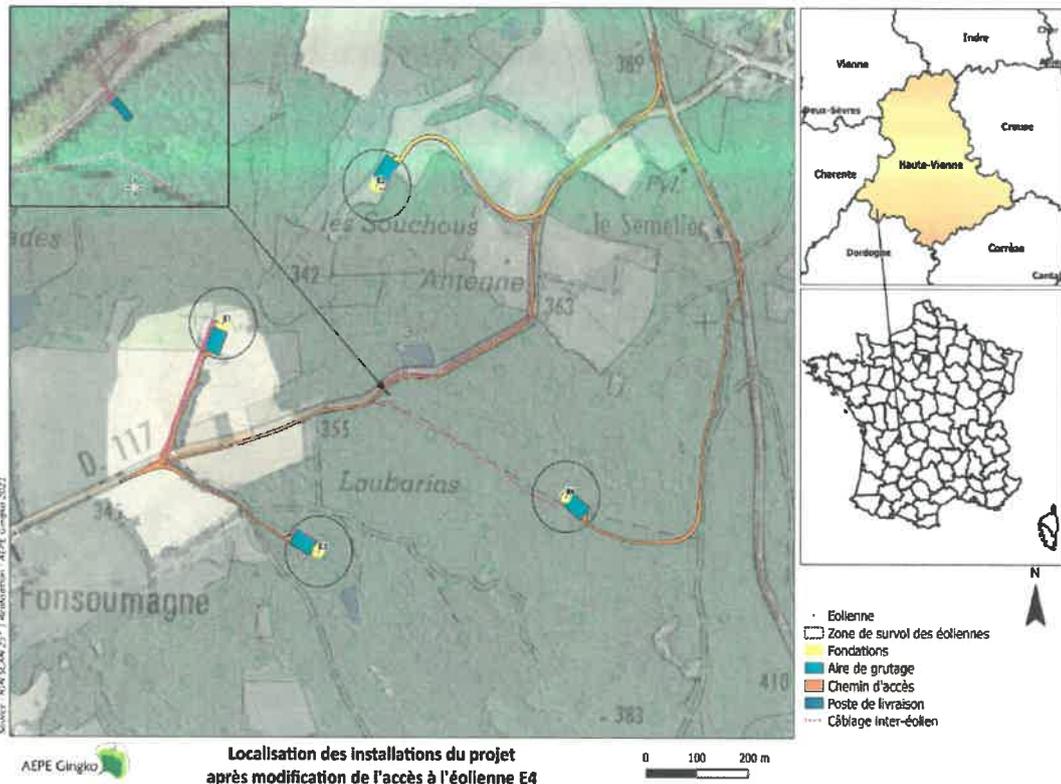
	Parcelle	Occupation du sol	Commune	Lieu-dit
Eolienne	D 2683	Boisement		Laubarias
Cablage	D 2683	Boisement		Laubarias
	Chemin rural	Chemin		/
Fondation	D 2683	Boisement		Laubarias
Aire de grutage	D 2683	Boisement		Laubarias
	D 2685	Boisement		Laubarias
Survol	D 2683	Boisement		Laubarias
	D 2685	Boisement	Saint-Mathieu	Laubarias
	D 2682	Boisement		Laubarias
	D 2684	Boisement		Laubarias
	D 871	Boisement		Les Petites Forêts
	D 878	Boisement		Les Petites Forêts
	D 862	Boisement		Les Petites Forêts
	D 2112	Boisement		Laubarias
	Chemin rural	Chemin		/

Chemins et accès :

	Parcelle	Occupation du sol	Commune	Lieu-dit
Chemin E1 créé / élargi	D 2692	Prairie/Culture		Fonsoumagne
	D 2698	Prairie/Culture		Fonsoumagne
	D 2689	Prairie/Culture		Les Souchous
Chemin E2 créé / élargi	D 2688	Prairie/Culture		Les Souchous
	D 1028	Prairie/Culture		Les Souchous
	D 1030	Prairie/Culture		Les Souchous
Chemin E3 créé / élargi	D 847	Prairie/Culture		Fonsoumagne
	D 844	Prairie/Culture		Fonsoumagne
	D 843	Prairie/Culture		Fonsoumagne
Chemin E3 renforcé	Chemin rural	Chemin		/
Chemin E3 créé / élargi	D 2704	Boisement		Les Petites Forêts
	D 2707	Boisement		Les Petites Forêts
	D 2106	Boisement	Saint-Mathieu	LAUBARIAS
	D 2108	Boisement		LAUBARIAS
	D 2683	Boisement		LAUBARIAS
	D 2684	Boisement		LAUBARIAS
	D 1205	Boisement		LAUBARIAS
	D 2665	Boisement		LAUBARIAS
	D 1198	Boisement		LAUBARIAS
	D 1197	Boisement		LAUBARIAS
	D 1196	Boisement		LAUBARIAS
	D 1193	Boisement		LAUBARIAS
	D 2685	Boisement		LAUBARIAS
D1174	Boisement		LAUBARIAS	
Chemin E4 renforcée	Chemin communal	Chemin		/

LE PREFET

Fabienne BALUSSOU



Carte 2 Localisation des installations du projet après modification de l'accès à l'éolienne E4